KV

N°238 CIV/18

Du 09/03/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

<u>AFFAIRE</u>

LA SOCIETE AFRIKLAND

(CABINET AKRE-TCHAKRE)

 $\mathbf{C}'$ 

LA SOCIETE AZUR TECHNOLOGIES

(CABINET OUATTARA &ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 09 MARS 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi neuf mars deux mil dixhuit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

**ENTRE** 

LA SOCIETE AFRIKLAND, SA, au capital de 100.000.000 CFA, ayant son siège social à Grand-Bassam, route du quartier France, BP 877 Grand-Bassam, TEL: 21301477 aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur MOHAMED ABDULAI, Administrateur Général de ladite société, de nationalité Burkinabé, domicilié à Grand-Bassam;

**APPELANT** 

Représentée et concluant par CABINET AKRE-TCHAKRE, avocat à la cour leur conseil;

D' UNE PART



#### ET:

LA SOCIETE AZUR TECHNOLOGIES, dite SAT SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, (BURKINA-FASO) 386 Avenue LOUDUN, 01 BP 1700 Ouaga 01, prise en la personne de son représentant, monsieur HUGUES YANCLO;

### **IN**TIME

Représentée et concluant par le cabinet OUATTARA & ASSOCIES, avocat à la cour leur conseil;

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

<u>FAITS</u>: La Section de Tribunal de Grand-Bassam, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°462 du 25 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter;

Par exploit en date du 26 octobre 2017, la SOCIETE AFRIKLAND, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SOCIETE AZUR TECHNOLOGIE dite SAT SARL, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 01 décembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1777 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 02 février 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 mars 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 09 mars 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

# DES FAITS-PROCEDURE - PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 4 septembre 2017, la société AFRIKLAND, SA ayant son siège social à BASSAM, prise en personne de monsieur MOHAMED ABDLAI, a relevé appel du jugement commercial contradictoire numéro 462 rendu le 25 juillet 2017 par la section de tribunal de BASSAM et dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

- « Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;
  - -reçoit la société AFRIKLAND en ses oppositions ;
  - -dit n'y avoir lieu à sursoir à statuer ;
  - -déclare la société AFRIKLAND mal fondée en son opposition ;
  - -l'en déboute;
- -confirme les ordonnances d'injonction de payer N°13/2017 du 31 mars 2017 et N° 17/2017 du 7 avril 2017, condamnant la société AFRIKLAND à payer la somme totale de 162.845.000F CFA à la société AZUR TECHNOLOGIES dite SAT SARL;
  - -ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
  - -met les dépens à la charge de la société AFRIKLAND SA »;

Il résulte des termes et énonciations dudit jugement que la société AFRIKLAND SA a passé commande de matériels téléphoniques et de vidéo surveillance qui lui ont été livrés par la société AZUR TECHNOLOGIES SA pour un coût global de 194.845.000F CFA et un acompte de 32.000.000f CFA a été payé;

La somme reliquataire de 162.845.000F n'ayant pas été réglée suivant les échéances convenues, la société AZUR TECHNOLOGIES a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle de la section de tribunal de BASSAM, les ordonnances d'injonction de payer N° 13/2017 du 31 mars

2017 et N°17/2017 en date du 7 avril 2017 condamnant la débitrice au paiement des sommes respectives de 50.751.250 Fcfa et 112.093.750 FCFA;

Suivant exploits d'huissier en date du 4 mai 2017, la société AFRIKLAND SA a assigné la société AZUR TECHNOLOGY SA en opposition à ces ordonnances qui lui ont été signifiées le 20 avril 2017 au motif qu'il y a compte à faire dans la mesure où, dès les premiers mois d'exploitation du matériel il y a eu des disfonctionnements qu'elle a vainement signalés à la société AZUR TECHNOLOGIES en vue de leur réparation;

Pour elle, il doit être sursis à statuer dans l'exécution de ces ordonnances à fin de nommer un expert pour déterminer le coût du matériel défectueux, lequel doit être déduit du reliquat de la créance avant paiement;

Elle soutient en outre avoir effectué des paiements qui ont ramené sa dette à un reliquat de 144.856.600F CFA;

Pour rejeter le sursis à statuer ainsi qu'il l'a fait, le tribunal a relevé que la société AFRIKLAND SA ne produit au dossier aucun élément faisant état des défaillances sur le matériel et son installation, porté à la connaissance de la société SAT SARL, en dehors du procès-verbal de constat établi le 13 mars 2017, soit bien après l'exigibilité de la créance poursuivie;

II a ensuite retenu que pour justifier sa créance la société AZUR TECHNOLOGIES dite SAT SARL a fourni les factures d'un montant total de 194.845.000F CFA réceptionnées sans aucune réserve par la société AFRIKLAND SA, celle-ci n'ayant produit aucun élément attestant qu'elle a fait d'autres règlements en dehors des 32.000.000F CFA dont le paiement est confirmé de sorte que les simples déclarations de la débitrice ne sauraient valoir libération et donc contestation sérieuse de la dette de 162.845.000F CFA qu'elle a reconnue;

Cette décision ayant été signifiée le 4 août 2017 à la société AFRIKLAND SA, celle-ci a relevé appel le 4 septembre 2017 et poursuit son infirmation au motif que le tribunal a refusé l'expertise sollicitée alors qu'elle s'imposait pour déterminer si le matériel était défectueux à l'origine de sorte à défalquer le montant de ce matériel défaillant du montant global réclamé;

Elle explique que des disfonctionnements sont apparus lors de l'usage du matériel livré par la SAT et qu'un procès-verbal constatant ces états a été produit aux débats sans que le juge n'en fasse cas tout comme il n'a pas tenu compte des autres preuves produites pour justifier les différents paiements effectués;

En réplique, la société AZUR TECHNOLOGIES SA a, dans ses écritures en date du 4 octobre 2017 plaidé l'irrecevabilité de l'appel en ce que la décision querellée étant intervenue le 25 juillet 2017, la société AFRIKLAND SA disposait d'un délai de trente jours à compter du prononcé du jugement pour effectuer son appel selon l'article 15 de l'acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement des créances; Or elle ne l'a fait qu'après 39 jours;

Ensuite, la SAT plaide subsidiairement la confirmation du jugement entrepris en ce qu'elle a livré et installé dans les locaux de AFRIKLAND hôtel, l'ensemble du matériel commandé et que l'appelante l'a réceptionné et « certifié conforme à la commande » les factures avec la mention « condition de paiement : 90 jours net soit le 15 juillet 2016 ;

Elle ajoute qu'après cette opération, la société AFRIKLAND SA n'avait réglé que 32.000.000F CFA en deux tranches et restait lui devoir encore la somme 162.845.000F alors qu'elle utilisait ledit matériel sans jamais se plaindre d'une quelconque défaillance;

Elle indique que c'est à la suite de son courrier du 21 mars par lequel elle réclamait paiement de sa créance que l'appelante lui fait croire en l'existence de défaillances techniques alors qu'elles ne sont nullement liées par un contrat de maintenance;

## **DES MOTIFS**

## En la forme

Attendu que toutes les parties ont déposé des écritures pour faire valoir leurs moyens et prétentions conformément à l'article 144 du code de procédure civile commerciale et administrative;

Qu'il sied de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

## Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel de la société AFRIKLAND SA est intervenu le 4 septembre 2017 contre un jugement rendu sur son opposition à deux ordonnances d'injonction de payer;

Attendu qu'en la matière, l'article 15 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances dispose que la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions de droit national de chaque Etat partie. Toutefois le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision;

Attendu que la décision querellée a été rendue par la section de tribunal de Bassam le 25 juillet 2017 ;

Qu'à compter de cette date, les délais étant francs, la société AFRIKLAND SA avait jusqu'au 26 août 2017 pour formaliser son appel ; ce dernier étant, samedi, jour férié, le dernier jour utile se reportant au lundi 28 août 2017 ;

Attendu que dans ces conditions, l'appel interjeté par de la société AFRIKLAND SA le 4 septembre 2017, soit 41 jours après le prononcé du jugement, est intervenu hors délai ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable :

Sur les dépens

L'appelant succombant, il lui faut supporter les dépens ;

## PAR CESMOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort;

Déclare l'appel de la société AFRIKLAND SA irrecevable pour être intervenu hors délai ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.